



DECISION N°D2023_318

OBJET : Délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France dans le cadre de l'aliénation d'une maison individuelle sise 89, avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny, section cadastrée AS 214/215, appartenant aux consorts CHOULI/DELMAS

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2020_07_04 du Conseil Territorial du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels le Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération n°CT2016_12_13_2 du Conseil Territorial du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération n°CT2020_02_04_1 du Conseil Territorial du 04 février 2020, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2020_02_04_19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bobigny,

Vu la délibération n°B17-5 du 28 novembre 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, approuvant la convention foncière conclue avec l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°CT2017_1279_26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière, conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°11201217 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble,

Vu la convention d'intervention foncière en date du 05 janvier 2018, signée entre les trois parties,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, approuvée le 17 février 2022, par une délibération datée du 29 octobre 2021 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, par une délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble datée du 28 septembre 2021, et par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021,

Vu les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2023-68, reçue en mairie de Bobigny le 03 mars 2023, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, déposée Maître François RIPART, notaire, sis 63, avenue Gambetta 93270 Sevran, concernant la vente d'une maison individuelle, située 89, avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny, cadastrée AS 214/215, appartenant aux consorts CHOU LI/DELMAS, au prix de 370 000 euros et une commission d'agence de 16 650 euros à charge de l'acquéreur,

Vu le mail des propriétaires du 18 avril 2023, acceptant la visite,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que cette parcelle est située dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir, et qu'elle est concernée par la restructuration de la polarité commerciale prévue par le projet de renouvellement urbain,

Considérant que la Ville de Bobigny est déjà propriétaire de la parcelle voisine,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), n°2023-68, reçue en mairie le 03 mars 2023, concernant la vente d'une maison individuelle occupée par un membre de la famille, sise 89, avenue Edouard Vaillant à Bobigny, section cadastrée AS 214/215, appartenant aux consorts CHOU LI/DELMAS,

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230526-D2023_318-AR

S²LO

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis (le cas échéant),
- Monsieur le Trésorier (le cas échéant),

Fait à Romainville, le

25 MAI 2023

Le Président,
Patrice BESSIERE



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication :

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20230526-D2023_318-AR